



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2018-074

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS-DT40

40-2018-10-10-003 - ap resultats epreuve 2 oct 18-10102018072116 (1 page) Page 3

DDCSPP

40-2018-10-05-001 - Arrêté 2018-0515 portant attribution de subvention au titre du programme intégration et accès à la nationalité française pour l'Association Familiale Laïque Aire et Tursan (3 pages) Page 5

40-2018-10-05-002 - Arrêté 2018-0516 portant attribution de subvention au titre du programme Intégration et accès à la nationalité française pour le Centre Communal d'Action Sociale de Soustons (3 pages) Page 9

40-2018-10-05-003 - Arrêté 2018-0517 portant attribution de subvention au titre du programme Intégration et accès à la nationalité française pour le Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles (3 pages) Page 13

DDTM

40-2018-10-03-002 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routière nationales concédées ayant un trafic sup à 3 millions de véhicules par an dans le département des Landes (3 pages) Page 17

40-2018-10-01-003 - Autorisation exploiter-LABORDE Robert (2 pages) Page 21

40-2018-10-01-004 - Autorisation exploiter-SCEA ARPLEICH (2 pages) Page 24

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

40-2018-09-03-034 - Subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés du département des Landes (2 pages) Page 27

Préfecture des Landes

40-2018-10-03-004 - A63 landes eea GS-Fermeture diff 10 sens 2 2018-833 raa (4 pages) Page 30

40-2018-10-10-004 - A63-asf-osgm7 dif7 pontage-fissures coupure s2-f bsdif8 2018-840 raa (4 pages) Page 35

40-2018-10-10-002 - AP MISE EN DEMEURE TRAVAUX EN SITE CLASSE (4 pages) Page 40

40-2018-10-03-003 - RD834 A63 landes arrêté-conjoint travaux de chaussée RD834-A63landes 2018-832 raa (6 pages) Page 45

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-10-10-001 - Arrêté préfectoral n°2018/78 en date du 10 octobre 2018 portant modification des statuts du SIVU du Louts (6 pages) Page 52

ARS-DT40

40-2018-10-10-003

ap resultats epreuve 2 oct 18-10102018072116

Délégation départementale des Landes

Arrêté du : 10 OCT. 2018

portant résultats de l'épreuve pratique pour l'obtention du
certificat de capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des
prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, Directeur de la Délégation Départementale
des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine fixant la
composition du jury chargé de la surveillance de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des
prélèvements sanguins ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine fixant la date
de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

VU l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisée le 2
octobre 2018, par la Délégation Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Procès Verbal de la session du 2 octobre 2018 du jury départemental de la Délégation Départementale des Landes de
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés reçus les candidats ayant obtenu à l'épreuve pratique une note supérieure ou égale à 12 :

- Madame BRETHES Camille

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois
à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est
chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 10 OCT. 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes



Romain ALEXANDRE

DDCSPP

40-2018-10-05-001

Arrêté 2018-0515 portant attribution de subvention au titre
du programme intégration et accès à la nationalité
française pour l'Association Familiale Laïque Aire et
Tursan



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Solidarité Logement et Hébergement

Arrêté n° 2018-0515 portant attribution de subvention au titre du programme « intégration et accès à la nationalité française » pour l'Association Familiale Laïque Aire et Tursan

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'instruction ministérielle NOR INTV1730432J du 15 décembre 2017 relative aux orientations pour l'année 2018 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;

Vu la délégation de crédits du 13 mars 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6-2018BCI du 08 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande de subvention formulée au titre de l'année 2018 par l'Association Familiale Laïque Aire et Tursan, BP n° 1- 40800 Aire-sur-l'Adour

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes,



D.D.C.S.P.P. des Landes

1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex – Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)

Article 1^{er} : L'attribution de la subvention contribue à l'apprentissage du français pendant l'année 2018, à l'inscription des étrangers primo-arrivants dans de véritables parcours d'accueil et d'intégration caractérisés par un niveau d'exigence linguistique favorisant une inscription rapide dans les dispositifs de droit commun.

Objet : Réalisation durant l'année 2018 d'une action d'apprentissage de la langue française pour des personnes étrangères arrivant en France.

L'objectif de l'action est, pour les migrants, de maîtriser la langue française en vue de réussir leur intégration.

Elle relève du paragraphe 1 de l'instruction ministérielle visée ci-dessus : « La maîtrise de la langue française, élément essentiel du parcours d'intégration visant à l'accès à l'emploi ».

A cette fin une subvention de **cinq cents Euros (500,00 €)** est attribuée pour l'année 2018, à l'organisme suivant :

ORGANISME	COMPTE A CREDITER
Type : Association Nom : Association Familiale Laïque Aire et Tursan Siège social : BP n° 1 40800 Aire-sur-l'Adour Cedex N° SIRET : 40822517500012	Banque : Caisse d'Epargne Domiciliation : CE Aquitaine Poitou-Charentes Code établissement : 13335 Code guichet : 00040 N° de compte : 08100352384 Clé RIB : 21

Article 2 : La subvention est imputée sur les crédits du programme 104 – Action 12 – Sous action 02-activité de programmation 010402020101

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 3 : Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration tout justificatif sur l'emploi de la subvention.

Article 4 : Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la Région Nouvelle Aquitaine et le Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié à l'intéressé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication : gracieux auprès de l'autorité compétente, contentieux auprès du tribunal administratif de PAU

Fait à Mont-de-Marsan, le 05/10/2018

Pour le Préfet et par délégation,

P / Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Frédéric ANDRÉ

D.D.C.S.P.P. des Landes

1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex – Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)

DDCSPP

40-2018-10-05-002

Arrêté 2018-0516 portant attribution de subvention au titre
du programme Intégration et accès à la nationalité
française pour le Centre Communal d'Action Sociale de
Soustons



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Solidarité Logement et Hébergement

Arrêté n° 2018- 0516 portant attribution de subvention au titre du programme « intégration et accès à la nationalité française » pour le Centre Communal d'Action Sociale de Soustons

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'instruction ministérielle NOR INTV1730432J du 15 décembre 2017 relative aux orientations pour l'année 2018 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;

Vu la délégation de crédits du 13 mars 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6-2018BCI du 08 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande de subvention formulée au titre de l'année 2018 par le CCAS de Soustons sis 14, avenue du maréchal Leclerc 40140 Soustons

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes,



D.D.C.S.P.P. des Landes

1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex – Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)

Article 1^{er} : L'attribution de la subvention contribue à inscrire, sous réserve de réalisation au cours de l'année 2018, les étrangers primo-arrivants dans de véritables parcours d'accueil et d'intégration caractérisés par un niveau d'exigence linguistique favorisant une inscription rapide dans les dispositifs de droit commun.

Objet : Réalisation durant l'année 2018 d'une action d'apprentissage de la langue française pour des personnes étrangères arrivant en France.

L'objectif de l'action est pour les migrants de maîtriser la langue française en vue de réussir leur intégration. Elle relève du paragraphe 1 de l'instruction ministérielle visée ci-dessus : « La maîtrise de la langue française, élément essentiel du parcours d'intégration visant à l'accès à l'emploi »

A cette fin une subvention de **deux mille neuf cent cinquante Euros (2950, 00 €)** est attribuée pour l'année 2018, à l'organisme suivant :

ORGANISME	COMPTE A CREDITER
Nom : Centre Communal d'Action Sociale Siège social : 14, avenue du Maréchal Leclerc 40140 Soustons N° SIRET : 26400305400014	Banque de France Domiciliation : Siège central(2310)SEGPS /SFRO Code établissement : 30001 Code guichet : 00318 N° de compte : 0000M050017 Clé RIB : 85

Article 2 : La subvention est imputée sur les crédits du programme 104 – Action 12 – Sous action 02-activité de programmation 010402020101 « Apprentissage linguistique »

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 3 : Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration tout justificatif sur l'emploi de la subvention.

Article 4 : Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la Région Nouvelle Aquitaine et le Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié à l'intéressé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication : gracieux auprès de l'autorité compétente, contentieux auprès du tribunal administratif de PAU

Fait à Mont-de-Marsan, le 05 /10/2018

Pour le Préfet et par délégation,

P / Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Frédéric ANDRÉ

D.D.C.S.P.P. des Landes

1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex – Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)

DDCSPP

40-2018-10-05-003

Arrêté 2018-0517 portant attribution de subvention au titre
du programme Intégration et accès à la nationalité
française pour le Centre d'Information sur les droits des
femmes et des familles



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Solidarité Logement et Hébergement

Arrêté n° 2018-0517 portant attribution de subvention au titre du programme « intégration et accès à la nationalité française » pour le Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'instruction ministérielle NOR INTV1730432J du 15 décembre 2017 relative aux orientations pour l'année 2018 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;

Vu la délégation de crédits du 13 mars 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6-2018BCI du 08 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande de subvention formulée au titre de l'année 2018 par le CIDFF des Landes sise 181, rue Renée Darriet Caserne Bosquet 40000 Mont-de-Marsan

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes,

D.D.C.S.P.P. des Landes

1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex – Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



Article 1^{er} : L'attribution de la subvention contribue à inscrire, sous réserve de réalisation au cours de l'année 2018, les étrangèr.e.s primo-arrivant.e.s dans de véritables parcours d'accueil et d'intégration caractérisés par un niveau d'exigence linguistique favorisant une inscription rapide dans les dispositifs de droit commun et l'apprentissage du code de la route.

Objet : Réalisation durant l'année 2018 d'une action d'apprentissage de la langue française et du code de la route pour des personnes étrangères arrivant en France.

L'objectif de l'action est pour les migrant.e.s de maîtriser la langue française ainsi que le code de la route en vue de réussir leur intégration. Elle relève du paragraphe 1 de l'instruction ministérielle visée ci-dessus : « La maîtrise de la langue française, élément essentiel du parcours d'intégration visant à l'accès à l'emploi »

A cette fin une subvention de **trois mille trente et un Euros (3031, 00 €)** est attribuée pour l'année 2018, à l'organisme suivant :

ORGANISME	COMPTE A CREDITER
<p>Nom : Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles des Landes</p> <p>Siège social : 181, rue Renée Darriet Résidence la Douze, Caserne Bosquet Appartement n° 4, 1^{er} étage 40000 Mont-de-Marsan</p> <p>N° SIRET : 32574120500042</p>	<p>Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes Domiciliation : CE Aquitaine Poitou Charentes Code établissement : 13335 Code guichet : 00040 N° de compte : 08001459672 Clé RIB : 68</p>

Article 2 : La subvention est imputée sur les crédits du programme 104 – Action 12 – Sous action 02-activité de programmation 010402020101 « Apprentissage linguistique »

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 3 : Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration tout justificatif sur l'emploi de la subvention.

Article 4 : Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la Région Nouvelle Aquitaine et le Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié à l'intéressé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication : gracieux auprès de l'autorité compétente, contentieux auprès du tribunal administratif de PAU

Fait à Mont-de-Marsan, le 05 /10/2018

Pour le Préfet et par délégation,


P / Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint
Frédéric ANDRÉ

D.D.C.S.P.P. des Landes

1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex – Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)

DDTM

40-2018-10-03-002

Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques
des infrastructures routière nationales concédées ayant un
trafic sup à 3 millions de véhicules par an dans le
département des Landes



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Aménagement Risques

Arrêté n° 2018 - 119

**portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques
des infrastructures routières nationales concédées
ayant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an
dans le département des Landes**

Le préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 – 142 portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières nationales concédées départementales et communales ayant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an dans le département des Landes ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article R572-7 du code de l'environnement, d'arrêter et de publier les cartes de bruit de troisième échéance (2017/2022) des grandes infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an .

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – les cartes de bruit concernées

Les cartes de bruit stratégiques approuvées par le présent arrêté concernent les infrastructures routières nationales concédées dans les Landes dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an et gérées par la société concessionnaire d'autoroutes Vinci Autoroutes réseau ASF.

Article 2 – le contenu des cartes de bruit

Les cartes de bruit stratégiques comprennent :

- les documents graphiques du bruit au 1/25000 listés ci-après :
 - une représentation graphique de « type A » des zones exposées au bruit de jour, soirée et nuit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level : niveau – day : jour – evening : soirée – night : nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A), par pas de 5 dB(A) ;
 - une représentation graphique de « type A » des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones en Ln (L night) allant de 50 dB (A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une représentation graphique « de type C » des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) et Ln dépasse 62 dB (A) ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ainsi qu'une estimation du nombre des personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans ces zones.

Article 3 - le contenu des annexes

Les cartes de bruit stratégiques visées à l'article précédent sont annexées au présent arrêté dans les documents suivants :

- *annexe 1* : documents graphiques du bruit du réseau national concédé A63 (Vinci-ASF) entre la limite nord de concession et la limite de département (sud)
- *annexe 2* : documents graphiques du bruit du réseau national concédé A64 (Vinci-ASF) entre la limite ouest de département et la limite est de département
- *annexe 3* : résumé non technique relatif aux cartes de bruit stratégiques concernant les 2 infrastructures concédées (A63 et A64 Vinci-ASF)

Article 4 - la publication et la consultation de l'arrêté

Le présent arrêté et le contenu des annexes visé dans l'article précédent sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes (<http://www.landés.gouv.fr/cartes-de-bruit-des-infrastructures-routieres>) afin de permettre une consultation par le public de l'ensemble de ces documents.

Les documents graphiques sont disponibles en format téléchargeable SIG sur le site

<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr>

Le présent arrêté et les annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 5 - la diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté et les cartes de bruit mentionnées dans les articles 1 et 2 seront transmis pour information au concessionnaire de l'A63 et de l'A64 Vinci-ASF en vue de l'élaboration ou la mise à jour des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant (PPBE).

Ils seront également communiqués à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle Aquitaine et au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques.

Article 6 - les recours

Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère en charge de l'Ecologie peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 03 OCT. 2018

Le préfet
Frédéric PERISSAT



DDTM

40-2018-10-01-003

Autorisation exploiter-LABORDE Robert



Dossier n° 040-2018-0186

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Robert LABORDE ayant son siège à 87 Chemin de Baradé - Bourdères – 40800 DUHORT BACHEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 juin 2018 sous le n° 040-2018-0186, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,73 ha situés sur la commune de DUHORT BACHEN et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Robert LABORDE ayant son siège à 87 Chemin de Baradé - Bourdères – 40800 DUHORT BACHEN est autorisé à exploiter 0,73 ha situés sur la commune de DUHORT BACHEN et lui appartenant,

L'autorisation concerne la parcelle :

I 184.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-10-01-004

Autorisation exploiter-SCEA ARPLEICH



Dossier n° 040-2018-0189

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA ARPLEICH ayant son siège à 50 Chemin d'Arpleich – 40320 SAMADET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 juin 2018 sous le n° 040-2018-0189, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,02 ha situés sur la commune de SAMADET et appartenant à Monsieur Francis VERIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA ARPLEICH ayant son siège à 50 Chemin d'Arpleich – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 1,02 ha situés sur la commune de SAMADET et appartenant à Monsieur Francis VERIN,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 879 / 880.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

40-2018-09-03-034

Subdélégation de signature en matière de gestion des
patrimoines privés du département des Landes

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Division DOMAINE
Pôle de Gestion des PATRIMOINES PRIVÉS
24 rue François de Sourdis, BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière de Gestion des Patrimoines Privés du département des Landes (40)**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du **4 octobre 2017** de Monsieur le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTEL, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques, ou à défaut par Monsieur Thierry MOUGIN, Administrateur des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, ou à défaut par Madame Michèle BONNIN, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Vanessa de CRASTO, Inspectrice des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Hélène SALAT, Inspectrice des Finances Publiques.

Article 2 :

À l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à Madame Isabelle MARTEL, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par mesdames Emmanuelle CANTON, Isabelle FOURET, Soizic LASCARAY, Isabelle SANTANDER, Contrôleuses principales des Finances Publiques, Madame Amélie GADAL, Agente administrative des Finances Publiques.

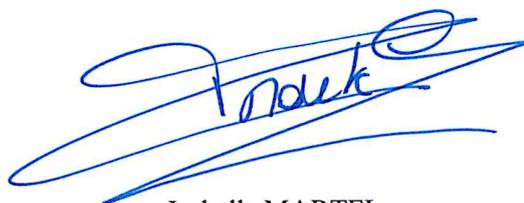
Article 3 :

L'arrêté de subdélégation en date du 7 octobre 2017 est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Bordeaux, le 3 septembre 2018,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Martel', with several large, sweeping strokes underneath.

Isabelle MARTEL

Préfecture des Landes

40-2018-10-03-004

A63 landes eea GS-Fermeture diff 10 sens 2 2018-833 raa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/833

**AUTOROUTE A63-landes
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**TRAVAUX DE RÉPARATION DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ
DIFFUSEUR N°10 (SOUSTONS)**

Vendredi 5 octobre 2018

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 (Soustons)
Sens Bayonne / Bordeaux,

COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/679 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté n° DP 18016 AP du 07 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds sur la voie de substitution (dite RD10E) parallèle à l'autoroute A63 du Pr 0000 au PR 78+895,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur YVES MATHIS secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) conjoint établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la note du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier sur le réseau routier national,

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de réparation de glissières de sécurité dans la bretelle de sortie du diffuseur 10 dans le Bayonne/Bordeaux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer la bretelle de sortie du diffuseur 10 dans le sens Bayonne/Bordeaux ,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réparation de glissières de sécurité dans la bretelle de sortie du diffuseur 10 dans le sens Bayonne / Bordeaux, la circulation sera réglementée :

Vendredi 5 octobre 2018
entre 9h00 à 12h00

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 (Soustons)
Sens Bayonne / Bordeaux,
Commune de Saint-Geours-de-Maremne

En fonction des aléas de chantier et/ou des conditions météorologiques, les périodes précisées ci-dessous pourront être reportées sur les 7 jours suivants hors week-end.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier selon les modalités suivantes :

Vendredi 5 octobre 2018
entre 9h00 à 12h00

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 (Soustons) sens Bayonne/Bordeaux, avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers souhaitant sortir de l'A63 au diffuseur 10 (Soustons) dans le sens Bayonne/Bordeaux, devront poursuivre sur l'A63 en direction de Bordeaux jusqu'au diffuseur 11 (Magescq) où ils feront ½ tour pour reprendre l'A63 dans le sens Bordeaux/Bayonne, puis ils devront sortir au diffuseur 10 (Soustons) jusqu'au panneau « fin de déviation ».

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation de fermeture de la bretelle seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine / Centre d'Entretien et d'Intervention de Castets.

ARTICLE 5 - Information

Une information aux usagers sera diffusée sur les ondes de radio Atlandes autoroute 107.7.

Le panneau à messages variables situé sur A63 au PR 142+000 indiquera aux usagers « sortie 10 fermée »

Le panneau à messages variables situé sur la RD 824 dans le sens Dax/Bordeaux indiquera aux usagers « sortie 10 fermée/suivre sortie 11 »

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saint-Geours-de-Maremne:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Monsieur le directeur général de la société Atlandes,
Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
Madame la sous-préfète de Dax,
Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Madame la directrice du SAMU 40,
Monsieur le maire de Saint-Geours-de-Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-10-10-004

A63-asf-osgm7 dif7 pontage-fissures coupure s2-f bsdif8
2018-840 raa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DESC/BESR/2018/840

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE SECTION 7

PONTAGE DE FISSURES

COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

NUIT DU 10 AU 11 OCTOBRE 2018

**Dans le sens 2, Espagne-France
entre les diffuseurs n°7 Ondres (bretelle de sortie) et n°8 Capbreton (bretelle d'entrée)**

COMMUNES D'ONDRES, TARNOS, LABENNE ET BENESE-MAREMNE.

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2018/730 du 29 août 2018 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 28 septembre 2018, version A, relatif à la réalisation de pontage de fissures, sens 2, Espagne-France, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Bénesse-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la coupure de l'A63 dans le sens

Espagne-France entre le diffuseur n°7 Ondres et le diffuseur n°8 de Capbreton en vue de la réalisation de pontage de fissures,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser du pontage de fissures ainsi que l'élargissement de l'entonnement de Capbreton qui généreront la coupure de l'A63 entre l'échangeur n° 7 Ondres et l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens Espagne-France.

**Les travaux auront lieu de nuit de 21h00 à 06h00 durant :
la nuit mercredi 10 au jeudi 11 octobre 2018**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés à la nuit du 11 au 12 octobre 2018 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la coupure de l'A63 entre l'échangeur n°7 Ondres et l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens Espagne France.

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de l'Espagne à destination de Bordeaux seront invités à sortir au diffuseur n°7 et à suivre la déviation S20 qui emprunte la RD 85, puis la RD 810 et la RD 28 au travers des communes d'Ondres, Labenne et Bénèsse-Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°8 de Capbreton.

Les usagers en provenance de la RD 85 à destination de Bordeaux seront invités à suivre l'itinéraire fléché S 20 qui emprunte les RD 85, RD 810 et RD 28 au travers des communes d'Ondres, Labenne et Bénèsse-Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°8 de Capbreton.

Vitesses maximales autorisées :

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80 km/h,

La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h,

Interdiction de dépasser :

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux, du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7,5 tonnes précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes traversées.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

signé

Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-10-10-002

AP MISE EN DEMEURE TRAVAUX EN SITE CLASSE



PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

ARRETE n° DCPAT-BDLIT 2018-563
portant mise en demeure de travaux de modification d'une clôture et d'un portail
sur la propriété de Monsieur Marc GALITZKY, sise chemin de Woolsack à Mimizan

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, et L. 341-10,

VU l'article R425-17 du code de l'urbanisme,

VU le décret ministériel du 18 juillet 1978 portant classement des abords de l'étang d'Aureilhan en site d'intérêt pittoresque,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 octobre 2009 à Monsieur Marc GALITZKY pour la construction d'une clôture et d'un portail conformément à la déclaration préalable n°DP04018409M6052, dans le site classé des abords de l'étang d'Aureilhan,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 octobre 2009 concernant la déclaration préalable susvisée,

VU le rapport de l'inspectrice des sites du département des Landes transmis à Monsieur GALITZKY par courrier recommandé en date du 11 juillet 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.341.10,

VU les observations de Monsieur GALITZKY formulées par courrier en date du 18 juillet 2018,

VU la déclaration préalable N°DP04018418M0096 déposée par Monsieur GALITZKY en date du 25 juillet 2018 en vue de demander la régularisation administrative de sa situation et concernant la modification d'une clôture et d'un portail,

VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 24 août 2018 concernant la déclaration préalable susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPAT-BDLIT 2018-536 du 26 septembre 2018 portant refus de la demande d'autorisation de travaux en site classé susvisée,

.../...

Considérant que lors de la visite en date du 26 juin 2018 l'inspectrice des sites du département des Landes a constaté les faits suivants :

- ♦ le portail en place dans la propriété de Monsieur GALITZKY sise chemin de Woolsack à Mimizan est de forme bombée (type chapeau de gendarme) ; le barreaudage vert anglais est surmonté de pointes en forme de lys (type fer de lance) dorées ; le portail comporte des panneaux brise vue et un soubassement vert anglais avec un décor doré (cadre) ; les clôtures de part et d'autres du portail consistent également en un barreaudage vertical vert anglais surmonté de pointes dorées en forme de lys,
- ♦ la clôture et le portail en place ne correspondent pas aux travaux déclarés dans la déclaration préalable n°DP04018409M6052 déposée en date du 23 juillet 2009 par Monsieur GALITZKY à la commune de Mimizan et ayant reçu un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 octobre 2009, et une autorisation spéciale préfectorale en date du 26 octobre 2009 au titre du site classé des abords de l'étang d'Aureilhan.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et à l'article L 341-10 du code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur GALITZKY de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection du site classé des abords de l'étang d'Aureilhan protégé par le décret du conseil d'État du 18 juillet 1978 et par les articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Marc GALITZKY, propriétaire d'une habitation sise chemin de Woolsack sur la commune de Mimizan, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 en mettant en place une clôture et un portail conformes à la déclaration préalable n° DP04018409M6052 déposée en date du 23 juillet 2009 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- portail en recul de la RD87 à une distance maximum de 6 mètres de celle-ci ;
- portail droit (1,30 mètres de hauteur sur 4,20 mètre de largeur), soutenu par des poteaux carrés de 15 cm de côté maximum et composé uniquement d'un barreaudage vert anglais, sans dorures, ni panneaux brise-vue, ni soubassement, ni élément de décor surmontant les barreaux (notamment type pointe en forme de lys) ;
- clôture en retour de même dessin et même hauteur que le portail, sans élément de décor, ni dorure, ni brise-vue ;
- clôture prolongeant le portail de part et d'autre sur une longueur totale ne pouvant excéder 78cm de chaque côté du portail (poteaux 8cm + clôtures 70cm) ;
- clôture le long de la RD87, de part et d'autre de l'entrée de propriété de Monsieur GALITZKY, sur une longueur totale maximum (poteaux inclus) de 4,15 mètres (à répartir de chaque côté de l'entrée) ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

.../...

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau - 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Marc GALITZKY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **10 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-10-03-003

RD834 A63 landes arrêté-conjoint travaux de chaussée

RD834-A63landes 2018-832 raa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières



Département
des Landes

Commune de SAUGNAC-ET-MURET

Commune de PISSOS

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/832

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**RD834/RD20
Et
AUTOROUTE A63-landes
(SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE)**

**RD 834/RD20
diffuseur n°18**

Du lundi 8 octobre au mercredi 10 octobre 2018

Fermeture bretelles sortie et entrée Bordeaux / Bayonne, sens 1
entre le PR 50+800 et le PR 51+330

Fermeture bretelles sortie et entrée Bayonne / Bordeaux, sens 2
entre le PR 52+200 et le PR 51+900

COMMUNE DE SAUGNAC-ET-MURET

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Le président du Conseil départemental des Landes

Monsieur le maire de Sagnac et Muret

Monsieur le maire de Pissos

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU le décret du 13 mars 2018 portant déclassement du domaine public autoroutier concédé de voies parallèles à l'autoroute A 63 dans les Landes et reclassement dans les voiries communale, communautaire et départementale,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent préfet – président du Conseil général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté conjoint DA2013-106 du 12 septembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation des véhicules de transport de marchandises pris par le président du Conseil départemental et les maires des communes de Pissos et Liposthey,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/679 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté n° DP 18016 AP du 07 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds sur la voie de substitution (dite RD10E) parallèle à l'autoroute A63 du PR 0+000 au PR 78+895,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) conjoint établi par Egis Exploitation Aquitaine et le Conseil départemental des Landes en application de la note du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier sur le réseau routier national,

VU l'avis du Maire de Liposthey,

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire, approuvant le DESC particulier,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des

travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de reprise de la chaussée sur les giratoires et sur le tablier du PS (Passage Supérieur) n°517 au droit du diffuseur 18, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer le diffuseur 18 dans le sens 1 puis dans le sens 2,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général d'Atlandes et de monsieur le chef de l'unité territoriale de Morcenx,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de son programme de réfection de chaussée, le Conseil départemental des Landes (CD40) doit procéder à la reprise de la couche de roulement de la RD 834 entre les PR 0+000 et 1+000 sur la commune de Sagnac-et-Muret au droit du diffuseur 18 de l'A63-landes. En conséquence, la circulation sera réglementée.

Lors des fermetures du diffuseur 18, l'ensemble des diffuseurs en amont (diffuseurs 20 et 21) et en aval (diffuseur 17) sur l'A63-landes seront ouverts et disponibles aux usagers.

Du lundi 8 octobre au mercredi 10 octobre 2018

- Nuit du lundi 08 octobre à 22h00 au mardi 9 octobre 2018 à 6h00 -> Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur 18 **dans le sens 1.**
- Nuit du mardi 9 octobre à 20h00 au mercredi 10 octobre 2018 à 6h00 -> Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur 18 **dans le sens 2.**

Les travaux consistent en la réfection de la couche de roulement des routes départementales :

- n°20 (RD20) entre les PR 0+700 (entrée aire de covoiturage de Sagnac-et-Muret) et 0+820 (giratoire Ouest du diffuseur n°18) et,
- n°834 (RD 834), entre les PR 0+000 (giratoire Ouest du diffuseur n°18) et 1+000 (sortie d'agglomération de la commune de Sagnac-et-Muret), comprenant le giratoire Ouest, le passage supérieur ainsi que le giratoire est du diffuseur n°18 de l'A63.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessous peuvent être décalées sur les 7 jours ouvrés.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier joint au présent arrêté approuvé et selon les modalités suivantes :

Nuit du lundi 8 octobre à 22h00 au mardi 9 octobre 2018 à 6h00

SENS 1

RD 834 giratoire OUEST avec fermeture du diffuseur 18 de Sagnac-et-Muret sens 1

1. **Fermeture de la bretelle de sortie diffuseur 18 avec mise en place de la déviation suivante :**
Les usagers en provenance de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur n°18 devront poursuivre sur A63 et faire ½ tour au diffuseur 17 puis,
 - ▶ Soit reprendre l'A63 dans le sens 2 pour revenir à Sagnac-et-Muret par le diffuseur 18
 - ▶ Soit emprunter la déviation du Conseil départemental des Landes qui emprunte la RD43 entre Liposthey et Pissos jusqu'au carrefour RD43/834 (en agglomération de Pissos),
FIN DE DEVIATION.

2. Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 18 avec mise en place de la déviation suivante :

La déviation du Conseil départemental des Landes sera la suivante :

➤ Les usagers circulant sur le réseau secondaire au droit du diffuseur 18, voulant se rendre vers Bayonne par l'A63 devront aller au diffuseur n°17 «Liposthey » et utiliser l'itinéraire S16 du PGT 40 pour rejoindre l'A63 au diffuseur 17.

➤ Les véhicules circulant dans les deux sens sur la RD834 entre Mont-de-Marsan et Saugnac-et-Muret emprunteront pour rejoindre le bourg du Muret:

▪ la RD 43 entre Pissos et Liposthey à partir du carrefour RD834/RD43 (en agglomération de PISSOS), jusqu'au carrefour RD43/RD10^E (en agglomération de Liposthey), puis la RD10E,

➤ Les véhicules circulant dans les deux sens sur la RD834 entre Mont-de-Marsan et Saugnac-et-Muret emprunteront pour rejoindre Bordeaux:

▪ la RD 43 entre Pissos et Liposthey à partir du carrefour RD834/RD43 (en agglomération de PISSOS), jusqu'au diffuseur 17 (en agglomération de Liposthey), puis la A63,

➤ Les véhicules en provenance du bourg du Muret RD20E et désirant emprunter la RD20 puis la RD834 en direction de Pissos/Mont-de-Marsan devront emprunter :

▪ La RD20^E à partir du carrefour RD20^E/RD20 en agglomération du bourg du Muret, puis la RD348 jusqu'au carrefour RD348/RD10^E,

▪ la RD10^E jusqu'au carrefour RD10^E/RD43,

▪ la RD43 jusqu'au carrefour RD43/RD834 (en agglomération de Pissos),

FIN DE DEVIATION

Nuit du mardi 9 octobre à 20h00 au mercredi 10 octobre 2018 à 6h00

SENS 2

RD 834 giratoire EST et tablier du Passage Supérieur
avec fermeture du diffuseur 18 (Saugnac-et-Muret) sens 2

3. Fermeture de la bretelle de sortie A63 diffuseur 18 Bayonne Saugnac-et-Muret dans le sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :

La déviation du Conseil Départemental des Landes sera la suivante :

• Les usagers en provenance de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur n°18 devront sortir au diffuseur n°17 « Liposthey » et utiliser l'itinéraire S16 du PGT départemental 40 pour rejoindre le bourg du Muret (côté Ouest du diffuseur)

• les véhicules en provenance de la D43 souhaitant aller au Muret emprunteront la RD10E en agglomération de Liposthey, jusqu'au carrefour RD10E/RD348, puis la RD348 jusqu'au carrefour RD348/RD20^E, puis la RD20E pour rejoindre le bourg du Muret.

Les véhicules en provenance de Bordeaux par A63 (sens 1) pourront sortir au diffuseur n°18 et pour emprunter la direction de Pissos/Mont-de-Marsan ils devront emprunter :

▪ la RD20 jusqu'au carrefour RD20E/RD20 en agglomération du Bourg du Muret, la RD20E puis la RD348 jusqu'au carrefour RD348/RD10E,

▪ la RD10E jusqu'au carrefour RD10E/RD43,

▪ la RD43 jusqu'au carrefour RD43/RD834 (en agglomération de Pissos),

FIN DE DEVIATION

4. Fermeture de la bretelle d'entrée A63 Mont-de-Marsan Bordeaux dans le sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :

Les usagers circulant sur le réseau secondaire au droit du diffuseur 18 coté Est, voulant se rendre vers Bordeaux par l'A63 devront suivre la déviation suivante mise en place par le Conseil départemental des Landes:

- Les véhicules circulant dans les deux sens sur la RD834 entre Mont-de-Marsan et Saugnac-et-Muret emprunteront pour rejoindre le bourg du Muret:
 - la RD 43 entre Pissos et Liposthey à partir du carrefour RD834/RD43(en agglomération de PISSOS), jusqu'au carrefour RD43/RD10^E (en agglomération de Liposthey), puis la RD10E ou l'A63.

Interdiction de circuler :

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2014.

La mesure d'interdiction, arrêté préfectoral n°DDE04-0742 du 20 décembre 2004 et DP18016AP du 07 août 2018, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur la voie latérale de substitution (D10E) et l'arrêté DA2013-106 du 12 septembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation des véhicules de transport de marchandises pris par le président du Conseil départemental et les maires des communes de Pissos et Liposthey, sont suspendues pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police, instituant ces réglementations, seront occultés par les gestionnaires de ces voiries, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation de fermeture des bretelles de sortie du diffuseur 18 dans les deux sens, seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine Centre d'Entretien et d'Intervention de Labouheyre.

Les déviations consécutives à ces fermetures seront réalisées sur le réseau secondaire par le Conseil départemental des Landes /UTD MORCENX.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.(message sur PMV et radio Atlandes107.7)

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Monsieur le président du Conseil départemental
Monsieur le maire de Saugnac et Muret
Monsieur le maire de Pissos

Monsieur le directeur général de la société Atlandes,
Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale départementale de Morcenx

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
Madame la sous-préfète de Dax,
Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Madame la directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, service délégation zonale de défense et de sécurité,
Madame la directrice de la direction interdépartementale des routes Atlantique, DIR de zone,
Madame la directrice du SAMU 40,
Monsieur le maire de Liposthey.

Fait à Sagnac-et-Muret le 27 septembre 2018

Le maire,

signé

Patrick LACAZE

Fait à Pissos le 27 septembre 2018

Le maire,

signé

Denis SAINTORENS

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Yves MATHIS

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 octobre 2018

Pour le président du Conseil départemental
des Landes et par délégation,
Le responsable du Pôle
Exploitation Routière,

signé

Régis JACQUIER

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-10-10-001

Arrêté préfectoral n°2018/78 en date du 10 octobre 2018
portant modification des statuts du SIVU du Louts



PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n° 2018/78 portant modification des statuts
du SIVU du Louts**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1989 portant création du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau « SIVU du Louts » associant les communes de Bergouey, Caupenne, Larbey, Maylis et Saint Aubin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant modification du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classe de niveau « SIVU du Louts » ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classe de niveau « SIVU du Louts » en séance du 30 août 2018 portant modification de ses statuts en intégrant le volet périscolaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Larbey (03 septembre 2018), de Saint-Aubin (10 septembre 2018) et de Caupenne (20 septembre 2018) approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau « SIVU du Louts ».

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau « SIVU du Louts » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 10 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

NOUVEAUX STATUTS DU SIVU SCOLAIRE DU LOUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE pour LE REGROUPEMENT SCOLAIRE par CLASSES DE NIVEAU DES COMMUNES DE BERGOUEY, CAUPENNE, LARBÉY, MAYLIS, SAINT-AUBIN.

Article 1 : En application des dispositions du Code de l'administration Communale, il est formé entre les Communes de BERGOUEY, CAUPENNE, LARBÉY, MAYLIS, SAINT-AUBIN, un Syndicat de Communes à Vocation Unique qui prend la dénomination de : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU « SIVU du LOUTS ».

Article 2 : Le Syndicat à pour objet :

Au niveau de l'école maternelle:

- a- d'aménager les locaux scolaires de l'école publique de Larbey pour les mettre aux normes définies par les règlements en vigueur pour les écoles maternelles.
- b- de prendre toutes dispositions nécessaires au financement des opérations et de solliciter les subventions susceptibles de lui être accordées.
- c- d'engager et de rémunérer le personnel nécessaire au fonctionnement de l'école maternelle intercommunale de LARBÉY

Au niveau du transport :

- d- d'assurer le transport des élèves de chaque commune associée dans chaque classe maternelle, cours préparatoire, cours élémentaire et cours moyen.
- e- de prendre toutes les dispositions susceptibles d'améliorer les conditions de ramassage et de scolarisation des élèves des communes membres du Syndicat.

Au niveau de la restauration

- f- d'harmoniser les menus et la participation financière des parents aux repas servis aux élèves,
- g- de prendre en charge la gestion de la restauration scolaire sur l'ensemble des quatre cantines du regroupement.

Volet périscolaire

- h- A compter du 1er septembre 2018, le SIVU assurera l'organisation et la prise en charge des frais des accueils périscolaires suivants :
 - Des Temps d'Activités Périscolaires tels que définis dans le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013
 - De l'accueil périscolaire agréé de 7h20 à 9h05 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, et de 16h15 à 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 3 : Le syndicat est institué jusqu'à la fin des opérations prévues dans son objet et pourra être dissous sur demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux.

Article 4 : Le siège du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire des cinq communes est fixé à la Mairie de LARBÉY.

Article 5 : ADMINISTRATION du SYNDICAT.

a- le Syndicat est administré par un « comité syndical » composé de deux délégués titulaires par commune associée.

Ces délégués sont élus par les Conseils Municipaux.

- L'un des délégués est élu municipal, le second sera un parent d'élèves domicilié dans la commune, sur proposition de l'Association de parents.
- Chaque commune désignera également deux délégués suppléants, dans les mêmes modalités.
- Ils peuvent être remplacés pendant la durée de leur mandat, par suite de décès, de démission ou pour tout cas de force majeure.
- Si le Conseil Municipal refuse d'élire des délégués, et après mise en demeure du Président, le Maire et le premier adjoint représentent d'office la commune.
- Tout membre titulaire du Comité, empêché, peut donner pouvoir écrit à un collègue délégué pour le représenter à une séance.
- Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

b- Le Comité Syndical élit un « PRESIDENT » chargé d'exécuter les décisions du Comité et d'ester en justice.

- Le Président convoque deux fois par an le Comité Syndical en session ordinaire. Il peut de sa propre initiative convoquer ce même Comité en session extraordinaire.

- Il est également tenu de convoquer ce même Comité, soit sur l'invitation de M. Le préfet, soit à la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

c- Aux fins d'assister le Président, le Comité Syndical élit dans son sein, un BUREAU comprenant :

Deux vices présidents.

Un secrétaire.

Le mandat du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

d- Les enseignants des communes seront membres associés du Comité Syndical. Ils seront convoqués aux deux réunions obligatoires, à titre consultatif.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement des buts définis à l'article 2 ci-dessus

a. Les dépenses de fonctionnement, seront couvertes par un versement annuel des communes associées.

- Ces dépenses comprennent l'ensemble des dépenses de fonctionnement du SIVU budgétisées pour l'année N, minorées du chapitre 022 Dépenses imprévues. S'y ajoute l'éventuel déficit de fonctionnement de l'année N-1 reporté sur N.

- Les dépenses de fonctionnement comprennent une dotation fixe par élève pour les fournitures, votée chaque année par le Conseil Syndical.

- Les dépenses d'entretien des bâtiments scolaires restent à la charge des communes propriétaires de ces locaux.

- La participation de chaque commune est fixée pour moitié au prorata du nombre d'habitants et pour moitié à celui du nombre d'élèves effectivement inscrits pour la rentrée de septembre N-1.

Les participations des communes associées seront minorées des recettes de fonctionnement ci-après détaillées :

- Chapitre 70 budgétisé année N,
- Participation du Conseil Départemental budgétisée année N
- Autres participations budgétisées année N
- Recettes de fonctionnement : 80% de l'éventuel excédent de fonctionnement reporté de l'année N-1 en N
- La répartition pour chaque commune est fixée pour moitié au prorata du nombre d'habitants au 1/1/N et pour moitié à celui du nombre d'élèves effectivement inscrits pour la rentrée de septembre N-1.

Le solde à la charge des collectivités correspondra à la différence entre les charges et recettes définies en supra.

B. Les dépenses d'investissement seront financées dans les conditions suivantes :

- Les travaux d'aménagement et d'équipement de chaque site restent à la charge des communes propriétaires.
- Les équipements susceptibles d'être pris en charge par le SIVU sont limités à un moment défini annuellement
- La participation de chaque commune est fixée pour moitié au prorata du nombre d'habitants au 1/1/N et pour moitié à celui du nombre d'élèves effectivement inscrits pour la rentrée de septembre N-1.

C. Les dépenses liées aux temps périscolaires seront couvertes, en 2018-2019, par des versements des communes associées fixées en fonction du nombre d'élèves inscrit pour l'année scolaire en cours. Les années suivantes, la contribution sera annuelle et calculée à partir de l'année N-1.

Les dépenses de fonctionnement et d'équipement se composent :

- de frais matériels : location d'un ordinateur portable et fournitures administratives et pédagogiques diverses
- de charges de personnels : directrice des TAP, des animateurs, des prestataires, de la mise à disposition du SIVU et des personnels communaux, de la secrétaire du SIVU et des frais de déplacement.

Les participations des communes associées seront minorées des recettes de fonctionnement ci-après détaillées :

- des fonds d'amorçage des communes du SIVU
- du transfert de charges lié aux TAP de la communauté Terres de Chalosse
- des aides provenant de la CAF et de la MSA
- de la participation des familles : la tarification de l'accueil périscolaire du matin de 7h20 à 9h05 s'élève à 1 € pour les foyers imposables et 0,80 € pour les foyers non imposables et la tarification identique s'applique à l'accueil périscolaire du soir de 16h15 à 18H30 .

Article 7 : Le Comité s'engage à fournir à chaque Conseil Municipal une copie du budget et compte administratif du Syndicat.

Article 8 : Le Comité fixe les conditions de recrutement du personnel à plein temps et temps partiel, arrête les échelles de traitement dans les limites prévues par les arrêtés ministériels et les dispositions réglementaires en vigueur. Le SIVU adhère au Centre de Gestion des Landes.

Article 9 : Les Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat seront éventuellement consultés par le Comité sur les projets d'extension des attributions du Syndicat, sur ceux concernant les modifications de fonctionnement, sur l'adhésion de nouvelles communes ou retrait d'une commune associée.

Article 10 : Des élèves n'appartenant pas aux communes membres, pourront être scolarisés dans le SIVU. La participation de ces écoliers sera fixée ultérieurement par le Comité Syndical.

Article 11 : Les présents statuts sont à annexer au cahier des délibérations des Conseils Municipaux.

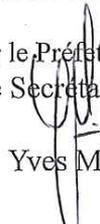
Fait à LARBEY le 30 août 2018



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

à l'arrêté du **10 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Yves MATHIS